TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

N° dossier : 18/00876
N° de Minute : 18/779

M. le PREFET DES YVELINES

c/

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 15 Juin 2018

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 15 Juin 2018

- NOTIFICATION par courriel contre récépissé :

LE : 15 Juin 2018

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 15 Juin 2018

Le greffier

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le quinze Juin

Devant Nous, **Madame Anne MENARD, Premier vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de **Monsieur Sébastien LUCAS, greffier,** à l'audience du 15 Juin 2018

DEMANDEUR

Monsieur le PREFET DES YVELINES
1 avenue de l'Europe
78010 VERSAILLES CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [redacted]

actuellement hospitalisé à l'**INSTITUT MARCEL RIVIERE**

régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles, commis d'office,

PARTIES INTERVENANTES

INSTITUT MARCEL RIVIERE
La Verrière
BP 601
78321 LE MESNIL ST DENIS CEDEX

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur , né le
fait l'objet, depuis le 04 juin 2018 à l'INSTITUT MARCEL RIVIERE, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique par réintégration.

Le 08 juin 2018, Monsieur le PREFET DES YVELINES a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

Les débats ont été tenus en audience publique.

A l'audience, Monsieur était absent, représenté par son avocate Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles.

Cette dernière a précisé que son client n'avait pas souhaité se présenter, car il est actuellement en permission, ce qui atteste que le besoin de surveillance constante est très relatif.

Elle a soulevé l'irrégularité de la procédure de réintégration, en faisant valoir que son client est arrivé à l'hôpital le 1er juin, et qu'il a été placé à l'isolement le jour même ; que pourtant, le certificat médical de réintégration n'a été établi que le 4 juin 2018, l'arrêté préfectoral ayant été pris à la même date.

Elle a demandé la mainlevée de la mesure.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 juin 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le moyen de nullité tiré des conditions de la réintégration :

Aux termes de l'article L3211-11 du code de la santé publique, *"Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.*
Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne".

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que Monsieur a été hospitalisé le 1er juin 2018. Cette hospitalisation était apparemment volontaire dans un premier temps. Toutefois, force est de constater que dès le 1er jour, il a été placé en chambre d'isolement, notamment pour risque de fugue, ce qui atteste de ce qu'il ne consentait plus à son hospitalisation. La décision de réintégration aurait donc dû être prise immédiatement, or elle ne l'a été que le 4 juin 2018, soit trois jours plus tard, ce qui constitue une irrégularité qui lui a nécessairement fait grief, la contrainte ayant été exercée durant plusieurs jours sans aucune décision.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 15 juin 2018 par Madame Anne MENARD, Premier vice-président, assistée de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

-NOTIFICATIONS-

Avis de la présente ordonnance a été donne au procureur de la République le 15/6/18 à 15. H.50

Le greffier,

☐ Nous M. PELEGRY, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

LeàH.....

Le procureur de la République,

☐ Nous M. PELEGRY, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le 15/6/2018 à 15 H 55

Le procureur de la République

Michel PELEGRY
Procureur de la République
Procureur adjoint

Nous Lucas Sebastien, greffier, constatons que le 15/6/2018 à 15 H 55, le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier

Pour expédition certifiée conforme
Délivrée Lucas Sebastien
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 15/06/2018
P/Le Greffier en Chef